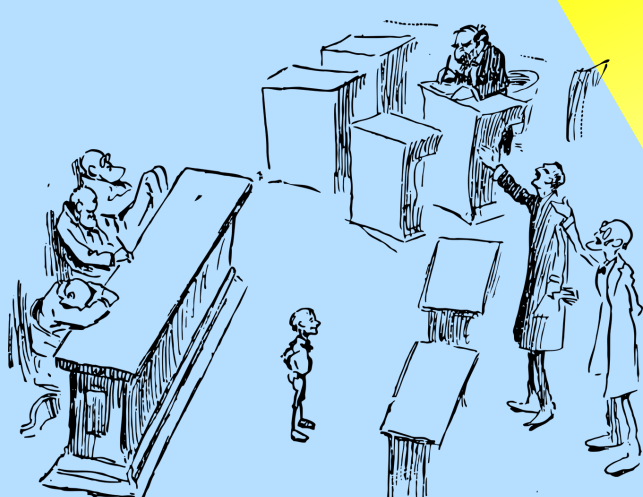




# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA AGEN, 03/05/22, RG N° 21/00170 : LA RUPTURE D'UNE PÉRIODE D'ESSAI EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL



### FAITS DE L'ESPÈCE

Une salariée a vu sa **période d'essai** être rompue.

Le jour même de cette rupture, elle a été victime d'un **malaise** pris en charge en tant qu'**accident du travail** par la CPAM.

Elle a saisi les juridictions prud'homales en vue d'obtenir la nullité de la rupture de son contrat de travail.



### RÈGLE DE DROIT

Selon l'article L. 1221-20 du CT, la période d'essai permet à l'employeur **d'évaluer les compétences** du salarié dans son travail et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1226-9 du même code, au cours des périodes de **suspension** du contrat de travail pour AT, l'employeur **ne peut rompre** ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.



## COURT



En premier lieu, la Cour rappelle qu'**aucun formalisme** particulier n'est imposé à l'employeur ou au salarié qui entend mettre un terme à la période d'essai et la rupture d'essai peut être **verbale**.

Au cas présent, elle note que les parties s'accordent sur le fait que lorsque la salariée est arrivée sur son lieu de travail, son responsable lui a **immédiatement** notifié la rupture de sa période d'essai, sans invoquer de motif. Elle relève ensuite que ce n'est qu'**après cette annonce** que la salariée aurait été victime **d'un malaise** et transportée aux urgences.

La Cour en déduit que lors de la notification de la rupture de la période d'essai réalisée par l'annonce qui en a été faite verbalement par son responsable et la remise de la lettre de rupture, nonobstant l'absence de signature de la salariée, le contrat de travail **n'était pas suspendu**, l'accident de travail ne s'étant pas encore produit, de sorte que l'employeur ne se trouvait pas dans une période consécutive à l'accident du travail mais dans une **période antérieure**, fût elle de quelques instants.

La salariée **ne bénéficiait donc pas** de la protection accordée lors de la suspension d'un contrat de travail consécutif à un accident du travail. Dès lors, elle débout la demanderesse de sa **demande de nullité** de la rupture de son contrat de travail.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr